

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 4 juillet 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, Mme Laroche, M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Hervé, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, M. Grandin, Mme Coppi, M. Monany, M. Chevreau, Mme Lagarde



Délibération n° 16-01 du 4 juillet 2019

PASSATION D'UN ACCORD-CADRE RELATIF À LA MAINTENANCE, L'HÉBERGEMENT ET L'ÉVOLUTION DU PROGICIEL IODAS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment le c du 3° de son article 30,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

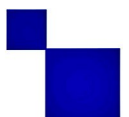
Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- AUTORISE la passation d'un accord cadre, par voie de négociation sans mise en concurrence préalable, pour la maintenance, l'hébergement et l'évolution du progiciel IODAS, les seuils sur quatre ans de cet accord-cadre sont :

- montant minimum : 2 000 000 € hors taxes soit 2 400 000 € toutes taxes comprises,
- montant maximum : 9 000 000 € hors taxes soit 10 800 000 € toutes taxes comprises ;

- APPROUVE les termes du projet d'accord-cadre ;



- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'accord-cadre correspondant.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.